

Arrêt

n° 142 502 du 31 mars 2015
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 décembre 2014 et le 7 janvier 2015, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, notifiée le 10 décembre 2014 (... »).

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 décembre 2012.

1.2. Le 27 décembre 2012, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 mars 2013. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 108 876 du 2 septembre 2013.

1.3. Entre-temps, soit le 16 avril 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision

auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celle-ci par un arrêt n° 113 639 prononcé le 12 novembre 2013.

1.4. En date du 4 avril 2014, la demande d'asile du requérant a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 128 595 du 2 septembre 2014.

1.5. Le 14 avril 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 12 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.7. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 10 décembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 12.06.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 12/06/2014, en qualité de conjoint de Belge de Madame [P.M.], l'intéressé a produit un passeport valable jusqu'au 28/12/2014 pour prouver son identité, un extrait d'acte de Mariage du 07/06/2014, le contrat de bail enregistré.

En complément, Monsieur [L.] a démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de son ménage en Belgique.

Cependant, Monsieur [L.] n'a pas pu établir que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial n'as (sic) pas rouvé (sic) de façon probante qu'elle dispose de revenus stables réguliers et suffisants. En effet, le montant des allocations perçues est inconnu.

Au vu de ce qui précède les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressée (sic) et qu'elle (sic) n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. L'article 39/68/2, alinéa 1^{er}, de la loi, précise ce qui suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière

requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

2.2. Le Conseil constate qu'en date des 30 décembre 2014 et 7 janvier 2015, le requérant a introduit des recours à l'encontre de l'acte attaqué, lesquels ont été respectivement enrôlés sous les n° X et X.

Expressément interrogé à l'audience sur l'application en l'espèce de la disposition citée *supra*, le requérant a déclaré se désister du recours introduit le 7 janvier 2015 et enrôlé sous le X.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique subdivisé en *trois* « *griefs* », « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 7, 8, 39/79, 40bis, 40ter, 42, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de la charte des utilisateurs des services publics, du principe « *Audi alteram partem* », du principe de collaboration procédurale, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que du devoir de minutie ».

Dans un deuxième « *grief* », le requérant soutient que « Le secrétaire [lui] reproche de ne pas avoir démontré que son épouse dispose de revenus stables et suffisants : «*le montant des allocations perçues est inconnu*».

Or, [son] épouse a bel et bien déposé à la commune, en date du 12 septembre 2014, le relevé de ses allocations de chômage (complément), ainsi que la copie de ses fiches de paie (...). [Il] ne peut être pénalisé par le défaut de transmission des documents déposés par la commune à la partie adverse. Dans le cadre de l'enregistrement de la demande de séjour (annexe 19ter), la commune agit comme organe déconcentré de l'Etat. Même si les documents n'ont pas été communiqués à l'Office des Etrangers, le délégué du ministre en avait été saisi en l'organe de la commune (Conseil d'Etat, arrêt n° 167.248 du 30 janvier 2007).

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 autorise le secrétaire, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers ... se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ». Cette façon de procéder ressort également du devoir de minutie : pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (arrêts n°190.517 du 16 février 2009 et 216.987 du 21 décembre 2011). En l'espèce, le secrétaire rejette la demande pour défaut de production de documents probants, sans avoir sollicité la moindre information ni [de lui], ni de son épouse, ni de la moindre autorité (par identité de motifs - arrêts n° 78.538 du 30 mars 2012, n°82.803 du 11 juin 2012 et 124.175 du 19 mai 2014, Ameskane).

Si le secrétaire envisageait de rejeter la demande pour défaut de documents probants, il lui appartenait [de l'] interpeler au préalable à ce sujet, ce d'autant que la loi lui donne mission de tenir compte de ces éléments. Il devait respecter [son] droit à une bonne administration et à être entendu principes confirmés en droit belge par la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 (MB 22 janvier 1993) (...).

Le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, ressortit, en droit européen, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, qui est d'application générale (C.J.U.E., arrêt du 22 novembre 2012, C-277/11) et relève du respect des droits de la défense (C.J.U.E. 10 septembre 2013, C-383/13 PU – csdt .32) ; la décision met en œuvre le droit de l'Union, puisque l'article 40ter de la loi étend aux membres de la famille d'un Belge le droit au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union (CCE, 30 octobre 2014, n°132.528). A partir du moment où les droits en cause sont assimilés l'un à l'autre par l'effet de la loi, les garanties procédurales dans lesquelles leur retrait peut avoir lieu doivent l'être également ; à droits et obligations égaux, garanties procédurales égales. Le principe de l'égalité des usagers des services publics est une application de l'article 10 de la Constitution ; il en résulte que tous les usagers du service publics (*sic*) doivent être traités de la même manière sans discrimination, ils doivent bénéficier des mêmes prestations et en supporter les mêmes inconvénients ; ce principe n'interdit pas qu'une distinction soit faite entre certaines catégories d'usagers, mais à la condition qu'elle soit justifiée de façon objective et raisonnable par rapport aux buts et effets de la mesure prise (Batselé, Mortier et Scarcez, Manuel de droit administratif, Bruxelles 2010, n° 82, 112 et 113). En l'espèce, il n'existe aucune justification admissible ou raisonnable à limiter une

garantie procédurale (à ce point importante qu'elle est d'ordre public puisqu'elle relève de l'exercice des droits de la défense) en fonction uniquement du fait que l'usager qui s'en prévaut a ou non obtenu le séjour avec une personne qui a exercé son droit à la libre circulation : les droits que protège cette garantie procédurale sont identiques (puisque assimilés par l'effet de la loi) et totalement étrangers à l'exercice d'une éventuelle libre circulation par l'usager (qui n'est ni Belge ni citoyen de l'Union). La Belgique ayant choisi d'appliquer le droit européen à ses nationaux, ses tribunaux doivent en garantir une interprétation uniforme. Il s'agit d'un principe général de droit qui est inhérent au système du Traité par lequel les juges nationaux sont tenus d'interpréter leur droit interne de manière à respecter les normes impératives du droit communautaire (C.J.C.E., 18 octobre 1990 (Dzodzi), C-297/88, Rec. C.J.C.E., p. I-03763, pt 36 et 37). Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre.

Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. Leur non respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle (ainsi, en matière d'asile, le non respect par le CGRA des obligations que lui impose l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 : Conseil d'Etat, arrêts n° 223.434 du 7 mai 2003, n° 221.622 du 4 décembre 2012) ; en l'espèce, [il] n'a pas été informé de ce que la partie adverse exigeait la production de documents particuliers qu'elle n'aurait pas reçu ; dans ces conditions, les droits de la défense et du contradictoire sont méconnus. Et il ne pourrait être soutenu que ces droits devraient s'effacer, au motif par exemple qu'en imposant à l'administration d'interpeler ex nihilo l'étranger, cela serait de nature à affecter son bon fonctionnement ; non seulement ce motif est inopérant à supprimer le respect de ces droits, mais surtout, in casu, le secrétaire a attendu la veille de l'expiration du délai légal de six mois pour statuer, sans avoir effectué la moindre démarche ni entrepris la moindre initiative à [son] égard dans les six mois qui ont précédé sa décision.

A défaut sollicité (*sic*) le moindre renseignement [de sa part] sur les revenus de son épouse, la partie adverse a encore méconnu :

- Le principe « « *Audi alteram partem* » s'inscrit dans le même sens (Cons. État, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630).
- Le principe de collaboration procédurale (arrêts n° 78.538 du 30 mars 2012 et n° 11 juin 2012, n° 82.803).

4. Discussion

4.1. Sur le deuxième « *grief* » du moyen unique, le Conseil constate que le requérant soutient avoir déposé à la commune « le relevé [des] allocations de chômage [de son épouse] (complément), ainsi que la copie de ses fiches de paie (...) ». A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a transmis un certain nombre de documents à l'administration communale de la ville de Huy, laquelle les a envoyés à la partie défenderesse en date du 18 juillet 2014, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée le 9 décembre 2014, documents parmi lesquels figurent des fiches de paie émanant du Centre Hospitalier Régional de Huy concernant le mois d'avril 2014 et le mois de mai 2014 ainsi qu'un relevé des paiements d'allocations de chômage pour la période de mars à juin 2014 établi par la FGTB Liège-Huy-Waremme et qui sont de surcroît répertoriés dans une « note de synthèse/séjour ». Or, le Conseil constate que les fiches de paie précitées ne sont aucunement visées dans la décision attaquée et que si la partie défenderesse estimait ne pas pouvoir les prendre en considération, il lui incombarait de préciser les raisons pour lesquelles elle a entendu les écarter. Qui plus est, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « *le montant des allocations perçues est inconnu* » est erronée.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée en faisant fi des fiches de paie et sans se prononcer valablement quant au relevé des paiements d'allocations de chômage susmentionnés, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, violent ainsi l'article 62 de la loi.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'émet aucun argument de nature à énerver les considérations émises ci-avant.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est en ce sens fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres « griefs » du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2014, est annulée.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT